

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mars 2022

DÉLIBÉRATION N°D- 22 - 02

Compte financier 2021

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'environnement fixant les attributions du Conseil d'administration,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU les articles 202 à 210 et 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le rapport de la directrice,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 69,13 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond
- 7 878 787,61 € d'autorisations d'engagements
- 7 064 310,14 € de crédits de paiements
- 7 739 986,54 € de recettes
- 675 676,40 € de solde budgétaire (excédent)

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 674 088,31 € de variation de trésorerie (abondement) ;
- 1 761 502,09 € de résultat patrimonial (perte) ;
- 1 383 024,82 € d'insuffisance d'autofinancement ;
- 1 599 623,87 € de variation de fonds de roulement (diminution).

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat débiteur d'un montant de - 143 895,53 € en « report à nouveau-déficit » par l'écriture comptable suivante :

- Résultat déficitaire à hauteur de 1 761 502,09€ au compte 119 « report à nouveau-déficit » partiellement apuré par le solde créditeur du compte 110 « report à nouveau-excédent » d'un montant de 1 617 606,56 € au 31 décembre 2021 ;
- Le Compte 119 « report à nouveau déficit » présentera un solde débiteur de 143 895,53 €.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le bilan et l'annexe sont présentés dans le compte financier 2021 annexé à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 14 Mars 2022

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

La directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Valérie SÉNÉ